

**Règlement no 2020-07
Modifiant le règlement de zonage no 2009-04**

À une séance _____ du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au centre communautaire, le _____ à _____ h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il est souhaitable de définir différents termes pour leur donner un sens spécifique et ainsi faciliter l'application des normes se rapportant à ces termes;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'apporter des ajustements aux normes d'abattage d'arbres et au remplacement d'un arbre abattu illégalement;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite limiter le remisage de véhicules dans certaines cours. Le branchement électrique d'une roulotte ou d'une maison motorisée stationnée sur un terrain pourra dorénavant être permis;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre des chambres d'hôtes le long des axes principaux des rues Tyler et Main et souhaite revoir les zones où sont permises les maisons de chambres;

ATTENDU QU'il est souhaitable de limiter le nombre de chambre à 3 pour un gîte touristique dans la zone RES-12 et de permettre cet usage uniquement sur un terrain respectant les normes de lotissement et les normes de stationnement;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre la garde de poules à des fins personnelles, comme usage secondaire à un usage unifamilial isolé, unifamilial jumelé et bi familial isolé, sous réserves de différentes normes encadrant l'usage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite permettre l'aménagement de bureau (professionnel et personnel, groupe d'usages PRO) à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, comme usage secondaire à un usage unifamilial;

ATTENDU QU'il est souhaitable de permettre l'installation d'une tente ou chapiteau pour des événements ou activités qui ne sont pas à caractère commercial ou public, pour une période maximale de 14 jours et à raison d'un maximum de 2 événements ou activités par année;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger une marge avant minimale de 9 m dans la zone REC-4 ainsi qu'une hauteur maximale de 10 m pour le bâtiment principal;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2020-07 concernant le zonage, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 11 du règlement de zonage # 2009-04 de la municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En insérant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes suivants :

« **Bande de protection riveraine** » : Bordure de tout lac et cours d'eau, sur une bande d'une profondeur minimale de 5 m, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30%. Cette bande est portée à 7,5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30% ou lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m.

« **Chambre d'hôte** » : Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de 6 chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger. Aucune des chambres ne peut être située au sous-sol et ne doit être accessible directement de l'extérieur.

« **Enclos extérieur** » : Enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.

« **Maison de chambre et pensions** » : Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un gîte touristique ou une chambre d'hôte, qui peut être occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

« **Poulailler** » : Bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses.

« **Résidences privées d'hébergement** » : Une résidence privée d'hébergement est un endroit qui offre une gamme plus ou moins étendue de services divers, tels les services de repas, de soins infirmiers, d'assistance personnelle, d'aide domestique, de sécurité et de surveillance. Ces résidences appartiennent et sont gérées par des intérêts entièrement privés. En vertu de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, chaque résidence privée doit obtenir une certification de conformité, c'est-à-dire un certificat qui garantit que la résidence répond à certaines exigences en matière de sécurité et de qualité des services. Le processus de certification insiste notamment sur des critères reliés à l'aménagement et à l'accès à des soins de santé et à des services sociaux de qualité. Il s'assure aussi du respect de certaines valeurs humaines comme la courtoisie, l'équité, la compréhension et le respect de la dignité et de l'autonomie des individus. »;

b) En remplaçant la définition du terme « abattage d'arbres » qui se lit « Le fait d'abattre un arbre ou plus par année de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol. Le fait de couper des branches ou un tronc au-dessus de 1,3 m dont le diamètre est supérieur à 5 cm est aussi considéré comme de l'abattage d'arbre. » par la définition suivante :

« Le fait d'abattre ou de faire périr un arbre ou plus par année de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol. Pour un arbre qui répond à ce critère, le fait de couper des branches ou un tronc au-dessus de 1,3 m dont le diamètre est supérieur à 5 cm est aussi considéré comme de l'abattage d'arbre. Quel que soit son DHP, constitue également l'abattage d'arbres le fait d'abattre ou de faire périr un arbre planté en remplacement d'un arbre, lorsque requis par le présent règlement, ou situé dans la bande de protection riveraine. »

c) En ajoutant dans la définition du terme « bâtiment accessoire », à la fin de la dernière phrase, les mots suivants : « et sauf pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO » ». La phrase se lit maintenant comme suit :

« Ce bâtiment ne peut en aucun cas être aménagé en espace habitable sauf pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² et sauf pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO ». »;

- d) En ajoutant dans la définition du terme « bâtiment isolé », la phrase suivante : « Le bâtiment est construit sur un terrain distinct. »;
- e) En insérant dans la définition du terme « cour latérale », une phrase à la fin qui se lit comme suit : « Malgré ce qui précède pour un lot de coin, si la façade principale du bâtiment n'est pas parallèle à une des deux rues, il y a deux cours latérales (tel que montré dans le cas en haut à droite du croquis n°1 de l'annexe II) »;
- f) En remplaçant dans la définition du terme « Rive » et au 3^e paragraphe de cette définition, les mots « lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur » par les mots « lorsque la pente est inférieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur »;
- g) En supprimant dans la définition du terme « Terrain (autre que pour l'application sur l'abattage d'arbres) », les mots « ou parties de lots ». La définition se lit maintenant comme suit :

« Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal. »;

Article 3 : L'article 39 de ce règlement de zonage, concernant l'obligation de planter ou conserver des arbres, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 2^o, avant à fin de la parenthèse, les mots « au pourtour du tronc ». Le paragraphe se lit maintenant comme suit :

« 2^o L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins (dans un rayon de moins de 3 m au pourtour du tronc) »;

- b) En ajoutant à la fin de l'article, un alinéa qui se lit comme suit :

« L'abattage d'un arbre dont la situation comprend un ou plusieurs des cas exposés ci-dessus, mais pour lequel il est possible de rectifier la situation sans l'éliminer complètement, doit se limiter à l'émondage nécessaire. Si l'émondage nécessaire revient à éliminer l'arbre, celui-ci peut être abattu complètement. »;

Article 4 : L'article 40 de ce règlement de zonage, concernant le remplacement d'un arbre abattu, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant l'alinéa qui se lit « À l'extérieur de la zone agricole, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre feuillu et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois. » par l'alinéa suivant :

« À l'extérieur de la zone agricole, tout arbre abattu en contravention aux règlements en vigueur ou qui rend non conforme le couvert boisé doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 3 m et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois. Quel que soit le couvert forestier, lorsqu'un arbre a été abattu dans la rive, ce remplacement doit se faire dans la rive du terrain par un arbre indigène et ce dans un rayon maximal de 2 m au pourtour de l'emplacement de la souche, sans utiliser de machinerie lourde dans la bande de protection riveraine. »;

Article 5 : L'article 47 de ce règlement de zonage, concernant le stationnement et remisage de véhicules, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 2^e alinéa, les mots « en électricité, ». Le 2^e alinéa se lit maintenant comme suit :

« Dans les usages résidentiels, le stationnement hors rue de roulottes ou de maisons motorisées en saison d'utilisation normale, est permis mais en aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchées à l'habitation pour leurs besoins en eau potable et pour les eaux usées. »;

b) En ajoutant un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Dans toutes les zones, le remisage hors rue de véhicules est interdit dans la cour avant minimale et avant résiduelle de même que dans la cour arrière d'un terrain riverain au lac Massawippi. Le remisage dans les cours latérales et arrière (lorsque non riverain au lac Massawippi) est permis pour une durée n'excédant pas 6 mois. »;

Article 6 : L'article 69 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 2^o, les mots suivants : « sauf pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² et sauf pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO ». Le paragraphe 2^o se lit maintenant comme suit :

« 2^o Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être aménagé en espace habitable sauf pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m² et sauf pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO » »;

Article 7 : L'article 72 de ce règlement de zonage, concernant une éolienne, est modifié comme suit :

b) En remplaçant dans le dernier alinéa qui se lit « Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une éolienne commerciale sur ou au-dessus du littoral ou rive de tous les lacs et cours d'eau. », le mot « commerciale » par le mot « domestique »;

Article 8 : L'article 76 de ce règlement de zonage, concernant une tente, moustiquaire et chapiteau, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa et au paragraphe 3^o, la phrase suivante :

« Pour des événements ou activités qui ne sont pas à caractère commercial ou public, les tentes et chapiteaux sont autorisés pour une période maximale de 14 jours et à raison d'un maximum de 2 événements ou activités par année. Malgré ce qui précède, aucune période maximale ni nombre maximal d'événement ou activité par année n'est exigé dans la zone Pub-2. »;

Article 9 : L'article 86 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur et au-dessus de la rive, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 3^e alinéa, les mots « en bordure de tout lac et cours d'eau, sur une bande d'une profondeur minimale de 5 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30%. Cette interdiction est portée à 7,5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure 30%. » par les mots « dans la bande de protection riveraine ». L'alinéa se lit maintenant comme suit :

« De plus, à l'exception de l'entretien de la végétation pour préserver les aménagements réalisés selon les méthodes reconnues en bandes riveraines, des ouvrages et travaux autorisés au paragraphe précédent ainsi qu'aux règles spécifiques d'abattage d'arbres (pour fins commerciales ou d'autres fins), toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans une bande de protection riveraine. »;

Article 10 : L'article 106 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « C3 » de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 6^o concernant les services hôteliers, une sous-classe C3.6d en paragraphe d) qui se lit comme suit :

« d) De façon limitative, cette sous-classe comprend une chambre d'hôte – **C3.6d** »;

Article 11 : L'article 115 de ce règlement de zonage, concernant le groupe service personnel et professionnel « PRO » de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe b) les mots « où à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Le paragraphe se lit maintenant comme suit :

« L'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 30% de la superficie de la résidence unifamiliale sans jamais excéder 40 m² et doit être situé à l'intérieur de la résidence ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. »;

Article 12 : En insérant dans ce règlement de zonage, dans la « section II : Constructions et usages secondaires » de la classification des usages, un article 117.1 qui se lit comme suit :

« 117.1 Le groupe garde de poule à des fins personnelles « Pou »

Le groupe garde de poules à des fins personnelles « POU » est autorisé comme usage secondaire à un usage habitation unifamiliale isolée, habitation unifamiliale jumelée ou habitation bifamiliale isolée, pourvu que les exigences suivantes soient respectées :

- a) S'il s'agit d'un usage habitation bifamiliale isolée, le propriétaire doit être occupant de l'immeuble. Il doit posséder la jouissance unique de la cour arrière ou avoir obtenu l'autorisation du locataire du deuxième logement pour garder des poules;
- b) Il est interdit de garder moins de 2 poules et plus de 5 par poulailler. Le coq est interdit;
- c) Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié;
- d) Les poules doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement. Les poules ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h;
- e) Un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable, tel qu'édicté dans le règlement sur les permis et certificats;
- f) Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Le poulailler et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur. Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :
- i) être situés à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain et de 3 m d'un bâtiment principal;
 - ii) être situés à une distance minimale de 3 m de tout cours d'eau et de 30 m de tout puits;
 - iii) la hauteur maximale est de 2,5 m;
 - iv) le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 m² / poule et une superficie maximale de 5 m²;

- v) l'enclos doit avoir une superficie minimale de 0,92 m² / poule et une superficie maximale de 10 m²;
- vi) les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations;
- vii) pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique;
- viii) le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton;
- ix) l'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire;
- x) le poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée;
- xi) Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant;
- xii) Un bain de poussière doit également être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler;
- xiii) le sol du poulailler et de l'enclos doivent être recouverts de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure;
- xiv) doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :
 - un pondoir par deux poules;
 - un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule;
 - un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
 - une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

g) Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- i) les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- ii) le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique ou celui de la municipalité fourni pour la collecte des matières résiduelles organiques. Dans ce dernier cas, les excréments doivent être préalablement placés dans un sac compostable s'ils ne sont pas mélangés à la litière;
- iii) aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- iv) l'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- v) la mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules de boire;

- vi) aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;
- h) Il est interdit de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substances ou produits provenant de la poule. Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules;
- i) Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites. Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais;
- j) Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs de la municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux;
- k) Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :
 - i) faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
 - ii) mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;
 - iii) mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage;
- l) Le gardien d'une poule ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain;
- m) Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir;
- n) Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois. »;

Article 13 : L'annexe II de ce règlement de zonage, concernant les croquis, est modifiée comme suit :

- a) En remplaçant dans le croquis n° 2 concernant les types de bâtiments, les mots « lot distinct » présent à deux endroits par les mots « Terrain distinct »;

Article 14 : L'annexe VII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et des normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :

- a) En insérant dans les cases correspondantes à la ligne « Maison de chambres et pensions – Rmcp » et aux colonnes « RES-14 », « COM-4 » et « COM-5 », un « X » autorisant ainsi cet usage dans ces zones;
- b) En supprimant dans la case correspondante à la ligne « Maison de chambres et pensions – Rmcp » et à la colonne « RES-13 », le « X » prohibant ainsi cet usage dans cette zone;
- c) En insérant dans la grille, entre la ligne « Bars, discothèques, salle de danse et réception – C3.6c » et la ligne « Services de bars érotiques – C3.7 » une nouvelle ligne qui se lit : « Chambre d'hôte – C3.6d »;
- d) En insérant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Chambre d'hôte – C3.6d » et aux colonnes « RES-10 », « RES-11 », « RES-14 », « COM-2 », « COM-3 », « COM-4 », « COM-5 » et « COM-6 », un « X » autorisant ainsi cet usage dans ces zones;

- e) En remplaçant dans la case correspondante à la ligne « Services hôteliers illimités – C3.6a » et à la colonne « RES-12 » la note « 17 en exposant par la note « 15 » en exposant;
- f) En supprimant dans la case correspondante à la ligne « Bars, discothèques, salle de danse et réception – C3.6c » et à la colonne « COM-1 » l'expression « x²³ » prohibant ainsi cet usage spécifique (salle de danse, salle de spectacle et salle de réception avec services de restauration et bar comme usages accessoires) dans la zone COM-1;
- g) En insérant dans la grille, dans la section « usages secondaires », entre la ligne « Maison mobile pour fin agricole – MMa » et la ligne « Marge avant minimale (m) – AV-min » une nouvelle ligne qui se lit : « Garde de poules à des fins personnelles – Pou »;
- h) En insérant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Garde de poules à des fins personnelles – Pou » et aux colonnes « AF2-1 », « AF2-2 », « RES-2 », « RES-3 », « RES-4 », « RES-5 », « RES-6 », « RES-9 », « RES-10 », « RES-11 », « RES-12 », « RES-13 », « RES-14 », « RES-15 », « RES-16 », « COM-2 », « COM-3 », « COM-5 », « COM-6 », « REV-1 » et « RUR-1 », un « X » autorisant ainsi cet usage dans ces zones;
- i) En insérant dans la case correspondante à la ligne « marge avant minimale (m) » et pour la colonne « REC-4 », la norme « 9 »;
- j) En insérant dans la case correspondante à la ligne « hauteur maximale bâtiment principal (m) » et pour la colonne « REC-4 », la norme « 10 »;

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Gérin
Maire

Bastien Lefebvre
Directeur général

Avis de motion et présentation : 2 mars 2020
Adoption du 1^{er} projet : 2 mars 2020
Avis public ass. de consultation : 18 août 2020
Assemblée de consultation :
Adoption du 2^e projet :
Avis public des personnes habiles à voter :
Adoption du règlement final :
Certificat d'approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :